

## Convention de création du centre Cnam Madagascar

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L123-3, 6°, L123-7, L123-7-1,

Vu le décret n°88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu les statuts de l'Association Gestionnaire du Centre du Conservatoire national des arts et métiers Madagascar,

Vu les courriels adressés respectivement au Ministère de l'Europe et des affaires étrangères et au Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation les 26 avril 2019 et 29 avril 2019, conformément aux dispositions des articles L123-7-1 et D 123-19 du Code de l'éducation

### ENTRE

Le Conservatoire national des arts et métiers, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de droit français, ayant son siège 292 rue Saint-Martin, 75003 Paris, France, représenté par son administrateur général en exercice, Monsieur Olivier FARON, ci-après désigné « **le Cnam** »,

### ET

L'Association Gestionnaire du Centre du Conservatoire national des arts et métiers Madagascar, association de droit malgache, ayant son siège au 67 ha Maison des Produits 6<sup>ème</sup> étage, 101 Antananarivo, Madagascar, représentée par son Président en exercice, Monsieur Behanta Mamy RABEMILA, ci-après désignée « **l'association de gestion** »

Ci-après ensemble « **les Parties** »,

Il a été convenu ce qui suit :

### OBJET

**Art. 1er.** Il est créé à Madagascar un centre associé du Cnam dont l'appellation est « **centre Cnam Madagascar** » dont le siège est situé au 67 ha Maison des Produits 6<sup>ème</sup> étage 101 – Antananarivo Madagascar, ci-après désigné « **le centre Cnam** »

### I. LE CENTRE CNAM

**Art. 2.** Le centre Cnam développe et coordonne l'ensemble de l'activité du Cnam à Madagascar : formations certifiantes et diplômantes, formations spécifiques, information, orientation, validation des acquis selon les modalités en vigueur au Cnam, recherche technologique, ingénierie, diffusion de la culture scientifique et technique...

Le centre Cnam inscrit son action en cohérence avec les organismes présents sur le

territoire national malgache, pour étudier et mettre en œuvre des projets ponctuels ou pérennes dès lors qu'ils s'inscrivent en conformité avec les objectifs et missions statutaires du Cnam :

- la formation supérieure des adultes tout au long de la vie;
- le développement et la valorisation de la recherche technologique;
- la diffusion de la culture scientifique et technique.

Le centre Cnam participe au service public de l'enseignement supérieur.

Il est un acteur de la formation professionnelle à Madagascar.

La gouvernance du centre repose sur le directeur, les organes statutaires de l'association de gestion qui met ses moyens à dispositions du centre et le comité d'orientation stratégique visé à l'article 10 ci-après.

Le Cnam assure une mission de tutelle pédagogique, d'assistance technique, de coordination et de contrôle de l'activité du centre Cnam, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

## **II. LE DIRECTEUR DU CENTRE CNAM MADAGASCAR**

**Art. 3.** Le centre Cnam est placé sous l'autorité d'un directeur qui représente le Cnam à Madagascar.

Le directeur est responsable du développement et de la mise en œuvre des missions et des actions définies par le Cnam.

Son activité est exclusive de toute autre activité professionnelle non liée à la formation professionnelle supérieure publique.

**Art. 4.** Le directeur du centre Cnam est nommé par l'administrateur général du Cnam pour une durée maximale de cinq ans renouvelable.

**Art. 5.** Le directeur du centre Cnam veille à la bonne coordination de l'ensemble des activités du Cnam à Madagascar. Il établit, pour le compte du Cnam, les contacts nécessaires avec les autorités malgaches. Le directeur du centre Cnam développe les collaborations nécessaires entre le centre Cnam et les établissements d'enseignement supérieur, notamment les universités, et toute autre structure pouvant concourir à l'accomplissement des missions du Cnam. Cette collaboration peut également avoir pour objet la mise en œuvre d'actions communes. Dans l'exercice de ces fonctions, il représente le Cnam et peut bénéficier à ce titre d'une délégation de signature de l'administrateur général dans les conditions fixées par l'article 19, alinéa 3, du décret du 22 avril 1988 susvisé. Le directeur du centre Cnam adresse à l'administrateur général un rapport annuel détaillé sur l'ensemble des activités de son centre. Il répond aux différentes enquêtes ou demandes d'information du Cnam et des organismes partenaires.

**Art. 6.** Le directeur du centre Cnam peut être soit salarié du Cnam, soit mis par une autre structure à la disposition du Cnam pendant la durée d'exercice de ses fonctions. L'association de gestion rembourse, le cas échéant, sa rémunération au Cnam. Les modalités sont précisées par une convention particulière.

**Art. 7.** Le directeur du centre Cnam établit le budget du centre pour l'année universitaire et le soumet au conseil d'administration de l'association. Il assure le suivi de l'exécution du budget. Il prépare les conventions particulières concernant les moyens en personnels, services, locaux et matériels apportés par l'association de gestion. Il rend compte à l'administrateur général du Cnam de l'exécution de ce budget.

**Art. 8.** Le directeur du centre Cnam établit le règlement intérieur du centre Cnam ou l'ensemble des documents qui en tient lieu, et ce, dans le respect de l'ensemble de la réglementation des formations et des examens en vigueur, notamment le règlement national des examens. Il le soumet à la validation de l'administrateur général après avis du conseil d'administration de l'association de gestion.

**Art. 9.** La gestion du centre Cnam est placée sous la double responsabilité du président de l'association de gestion et du directeur du Cnam Madagascar. À cette fin, les conditions de délégation, en particulier pour les affaires financières et de ressources humaines, les questions pédagogiques et juridiques et les moyens de contrôle et d'évaluation collectifs seront précisés dans les statuts de l'association, afin de préciser les limites de responsabilités de chacun.

Dans ce cadre, le directeur du centre Cnam dispose d'une délégation permanente de signature, consentie par le président de l'association de gestion, pour les opérations postales et bancaires sur tous les comptes ouverts au nom du centre Cnam et de son association de gestion selon les modalités fixées par l'organe délibérant de l'association de gestion et reprises dans un mandat de délégation visé par l'administrateur général du Cnam.

Le directeur du centre Cnam signe les contrats de travail des enseignants et des salariés permanents de l'association dans les limites de sa délégation. En lien avec le président de l'association, il exerce l'autorité de l'employeur sur l'ensemble des personnels, de droit public ou de droit privé. Il procède aux licenciements.

Le directeur du centre Cnam organise les élections et gère les instances représentatives du personnel. Dans le cas de la présidence du comité d'entreprise ou de la Délégation unique du personnel (DUP), il reçoit délégation écrite spécifique du président de l'organisme de gestion.

### **III. LE COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE**

**Art. 10.** Le directeur du centre Cnam constitue auprès de lui un comité d'orientation stratégique qui a pour mission d'apporter son concours à l'identification des besoins nationaux dans les domaines relevant des missions du Cnam.

La composition de ce comité inclut nécessairement un représentant des institutions publiques malgaches, un représentant du monde académique et un représentant du monde socio-économique.

### **IV. MOYENS ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

**Art. 11.** L'association de gestion met à la disposition du centre Cnam les moyens nécessaires à son fonctionnement et à son équipement. Elle peut s'appuyer à cet effet

sur des établissements d'enseignement malgaches. Les modalités de coopération avec ces établissements sont précisées dans des conventions conclues entre l'association de gestion et chaque établissement.

**Art. 12.** L'association de gestion prend en charge les frais de personnel.

**Art. 13.** Le centre Cnam doit respecter la structure tarifaire nationale du Cnam. Il participe financièrement aux charges de fonctionnement du réseau selon les modalités fixées par le conseil d'administration du Cnam.

Il participe au financement d'opérations entraînant des charges spécifiques selon des modalités à définir par des conventions particulières.

Les prestations facturées entre le centre Cnam, le Cnam et/ou les autres centres associés seront présentées chaque année au conseil d'administration du Cnam.

Ces trois alinéas s'appliquent dans la mesure où la spécificité politique et économique du centre Cnam le permet.

## **V. MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

**Art. 14.** La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de sa signature par les Parties et de son approbation par le conseil d'administration du Cnam, sous réserve des délégations consenties par ce dernier. Tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente convention est réglé par voie de consultation ou de négociation entre les Parties. La présente convention peut être amendée à tout moment, par écrit, d'un commun accord entre les Parties. Chacune des parties a la faculté de ne pas renouveler la convention en informant l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception au moins un an avant l'échéance de ladite convention.

**Art. 15.** La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Cnam en cas d'inexécution par l'association de gestion ou par le centre Cnam de Madagascar d'une ou de plusieurs obligations contenues dans ses clauses. Cette résiliation deviendra effective, et ce, sans qu'il soit besoin pour constater ladite résiliation d'aucune autre formalité, un mois après l'envoi par le Cnam à l'association de gestion d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception exposant les griefs invoqués à l'encontre de ladite association de gestion ou du centre Cnam de Madagascar, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou n'ait satisfait à ses obligations contractuelles. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation et sous réserve de dommages éventuellement subis par le Cnam du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Au besoin, une commission de gestion est constituée à l'initiative de l'Administrateur Général du Cnam. Celle-ci est composée :

- d'un représentant du Cnam,
- d'un représentant de l'association,

La commission a pour mission de proposer, dans le respect des dispositions applicables, les voies et moyens nécessaires pour garantir au mieux la continuité du service.

La présente convention est conclue à....., le.....

Pour le Conservatoire national des  
arts et métiers

Pour L'Association Gestionnaire du Centre  
du Conservatoire national des arts et métiers  
Madagascar (AGC Cnam Madagascar)

Olivier FARON  
Administrateur général

Behanta Mamy RABEMILA  
Président

